



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00188

Numéro SIREN : 481 203 248

Nom ou dénomination : A2

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2012 sous le numéro de dépôt 3180

[illegible]

**ACTE DE CESSION DES TITRES DE LA
SARL A2**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexandre CHAPELIN**, né le 8 décembre 1974 à TEHERAN (IRAN), de nationalité française, demeurant 96 avenue des Lorientes 44830 PORNICHE, marié avec Madame Julie CHAPELIN, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Me Devenyns, Notaire à La Baule (44), préalablement à leur union civile célébrée le 2 février 2008 à La Baule (44),

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur José PUIG** demeurant 17 avenue André Le Nôtre 44500 LA BAULE, né le 24 avril 1959 à TROYES (10), de nationalité française, marié avec Madame Marie-Françoise PYS à PONT SAINTE MARIE le 4 juin 1983, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- **Madame Marie Françoise PUIG**, née PYS, demeurant 17 avenue André Le Nôtre 44500 LA BAULE, née le 29 novembre 1960 à TROYES (10), épouse commune en biens de Monsieur José PUIG, représentée par Monsieur José PUIG en vertu d'un pouvoir spécial ci-après annexé,
- **Monsieur Romain COLLET**, né le 18 février 1985 à RENNES, de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 14, rue Lanoue bras de Fer 44200 NANTES,

AC RC JP

EXPOSE

Monsieur ROMAIN COLLET et Monsieur Alexandre CHAPELIN ont signé le 2 mars 2012 un protocole de cession portant sur la totalité des 3 000 parts sociales composant le capital social de la Société A2, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 130 boulevard des Océanides 44380 PORNICHER, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 203 248 RCS SAINT NAZAIRE (ci-après « la Société »).

Le prix provisoire de cession des 3 000 parts sociales (ci-après « les Titres »), composant 100 % du capital de la Société A2, était fixé à la somme de 166 340 €. Le prix définitif de cession de ces parts devait être déterminé compte tenu du montant des capitaux propres figurant dans les comptes arrêtés au 29 février 2012.

Cet acte prévoyait, comme conditions suspensives, l'obtention des financements bancaires par le Monsieur Romain COLLET et la reprise des garanties consenties par Monsieur Alexandre CHAPELIN.

La réalisation définitive de la cession devait intervenir le 5 avril 2012.

Dans l'intervalle, Monsieur Alexandre CHAPELIN a fourni à Monsieur Romain COLLET les comptes arrêtés au 29 février 2012 faisant ressortir un niveau de capitaux propres inférieur à celui figurant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, Monsieur Romain COLLET n'a pas été en mesure d'obtenir le financement nécessaire au rachat des parts ainsi que la reprise des garanties et de lever ainsi les conditions suspensives dans le délai convenu.

Les parties ont cependant oralement convenu de décaler la date de régularisation de l'acte définitif de cession.

Après avoir entamé de nouvelles discussions, les parties ont également convenu d'apporter d'importantes modifications au protocole de cession et ainsi de procéder dans un premier temps à une cession d'une partie des parts au profit de Monsieur PUIG.

Par acte sous seing privé en date à Nantes du 22 mai 2012, Monsieur Alexandre CHAPELIN a donc cédé à Monsieur José PUIG 750 parts numérotées 2251 à 3000 lui appartenant dans la Société.

Compte tenu de la cession ainsi intervenue, les parties ont ensuite convenu de procéder à la présente cession d'une partie supplémentaire des parts de Monsieur Alexandre CHAPELIN portant la participation de Monsieur José PUIG à 52 % du capital de la Société et d'octroyer à Monsieur Romain COLLET une promesse de cession de parts pour le surplus.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la cession des titres de la Société était subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

AC JP² RC

1) Obtention d'un prêt bancaire

Octroi au CESSIONNAIRE d'un financement bancaire à hauteur de 190 000 € en principal, à l'effet de financer l'acquisition des titres cédés, sous forme d'un emprunt moyen terme sur une durée de 7 ans, au taux fixe maximum de 4,5 % l'an, hors assurance.

Le CESSIONNAIRE déclare expressément renoncer au bénéfice de cette condition suspensive et financer l'acquisition des titres sur ses propres deniers.

2) Reprise des garanties consenties par le CEDANT

Le CESSIONNAIRE devra obtenir, préalablement à l'entrée en jouissance, l'accord des établissements bancaires, financiers et de crédit, pour se substituer au CEDANT, dans les obligations résultant de toutes cautions, avals et sûretés personnelles que ce dernier aurait pu leur consentir, en garantie d'engagements souscrits par la Société, et obtenir le maintien des prêts accordés à la Société.

Le CESSIONNAIRE et le CEDANT déclare expressément renoncer à cette que cette condition suspensive, sous réserve de ce qui est stipulé dans le cadre de la promesse consentie à l'article 7 ci-après (§ 7.2).

ARTICLE 2 – AGREMENT

Les associés de la Société A2, par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, ont déclarés agréer la présente cession de parts sociales au profit de Monsieur José PUIG, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 3 – POURSUITE DES ACTIVITES ENTRE LE 2 MARS 2012 ET CE JOUR

Le CEDANT déclare et garantit, pour la période allant du jour de la signature du Protocole, le 2 mars 2012, jusqu'à la signature des présentes, que la Société n'a effectué, en dehors du cours normal des activités sociales, sans accord exprès et préalable du Cessionnaire, aucune opération qui soit susceptible de modifier la consistance de son patrimoine tel qu'il ressortait au 31 décembre 2011 et qui n'ait pas été expressément mentionnée au Protocole.

Il déclare et garantit notamment :

- Que l'activité de la Société a été conduite selon le cours normal et d'une manière cohérente de façon à en assurer la continuité, et que la Société n'a souscrit aucun engagement nouveau sortant du cadre normal et habituel des affaires et d'une gestion en bon père de famille ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au capital de la Société, hors cession du 22 mai 2012, et qu'aucune option, nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les titres de la Société ;
- Qu'aucun emprunt et opération de financement, octroi de cautionnement, aval ou garantie n'a été souscrit par la Société ;
- Qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes ni à aucun retrait ou répartition d'actifs ;

AC JP³
RC

- Qu'il n'a été procédé à aucun engagement de personnel en contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, sauf avec l'accord de Monsieur Romain COLLET, qu'il n'a été procédé à aucune augmentation des rémunérations des dirigeants et salariés non imposée par la loi.

ARTICLE 4 – CESSIION DES PARTS - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le CEDANT cède ce jour, sous les garanties ordinaires et de droit, sous celles stipulées ci-après ainsi que sous celles stipulées au Protocole, au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de 810 parts numérotées 1 441 à 2 250 lui appartenant et représentant 27 % du capital de la Société.

Les Titres de la Société sont cédés avec jouissance à compter de ce jour, avec tous droits et obligations en cours, étant précisé que le CESSIONNAIRE aura seul droit aux réserves et au résultat de l'exercice ouvert 1^{er} mars 2012.

Le transfert de propriété est réalisé ce jour.

ARTICLE 5 – PRIX DE CESSIION DES TITRES

Le prix de cession de 27 % des titres de la Société est fixé à VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21 600 €).

Le prix ci-dessus constitue un prix global, ferme et définitif.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession des 810 parts sociales, composant 27 % du capital de la Société A2, soit la somme de 21 600 €, est payé comptant ce jour, par chèque de banque du CESSIONNAIRE au CEDANT.

Le CEDANT donne valable et définitive quittance du paiement ainsi reçu.

ARTICLE 7– PROMESSE DE CESSIION ET D'ACHAT DES TITRES

7.1 - Monsieur Alexandre CHAPELIN s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Romain COLLET, les 1 440 parts qu'il détient dans le capital de la Société numérotées 1 à 1 440 moyennant le prix global de 38 400 euros (soit un prix de 26,66 € par part sociale).

Monsieur Alexandre CHAPELIN déclare que son engagement de cession est irrévocable et qu'il ne pourra en aucun cas se rétracter pendant toute la durée de la présente promesse.

Monsieur Romain COLLET déclare expressément accepter la présente promesse, sans toutefois s'engager par les présentes à lever l'option d'achat.

Le prix de cession des parts sera payable comptant par chèque de banque, ou tout autre moyen de paiement accepté par le CEDANT, dans le délai maximum de 30 jours après réception par Monsieur Alexandre CHAPELIN de la notification par Monsieur Romain COLLET, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de bénéficier de la présente clause.

Le transfert de propriété interviendra au jour de la signature de l'acte de cession des parts, laquelle interviendra dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, contre paiement du prix.

AC JP 4
RC

--	--	--	--	--	--

La levée de l'option par Monsieur Romain COLLET pourra valablement intervenir en une ou plusieurs fois et porter sur tout ou partie des 1 440 parts, sans toutefois pouvoir concerner, pour chaque levée de l'option, moins d'un quart des parts promises à la vente, soit 360 parts. Dans tous les cas, l'option d'achat ne sera valablement levée par Monsieur Romain COLLET que sous réserve de la réalisation préalable de la condition visée au § 7.2 ci-après.

La présente promesse de cession des parts est valable à compter du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 août 2014.

Elle devra être levée en une ou plusieurs fois avant le 31 août 2014, faute de quoi elle sera caduque et les parties seront libérées de tous les engagements pris aux termes des présentes, sans indemnité de part ni d'autre.

A titre de simple information donnée au CEDANT, Monsieur Romain COLLET déclare qu'il souhaiterait racheter les 1 440 parts sociales appartenant au CEDANT selon le calendrier et dans les conditions ci-après :

- 360 parts, moyennant le paiement du prix de 9 600 euros, avant le 28 février 2013;
- 360 parts, moyennant le paiement du prix de 9 600 euros, avant le 31 août 2013;
- 360 parts, moyennant le paiement du prix de 9 600 euros, avant le 28 février 2014 ;
- 360 parts, moyennant le paiement du prix de 9 600 euros, avant le 31 août 2014.

7.2 - Les parties conviennent expressément que Monsieur Romain COLLET ne pourra valablement lever l'option d'achat des parts sociales promises à la vente aux termes du § 7.1 ci-dessus qu'à la condition d'avoir obtenu préalablement et au plus tard le 27 juillet 2012, auprès des établissements bancaires, financiers et de crédit de la Société A2, la mainlevée des engagements de caution consentis à leur profit par Monsieur Alexandre CHAPELIN et/ou son épouse en garantie des sommes dues par la Société A2, étant précisé que Monsieur José PUIG s'engage au besoin à se substituer à Monsieur Alexandre CHAPELIN et/ou son épouse, dans les obligations résultant de ces cautions, avals et autres sûretés personnelles.

Toute levée de l'option qui serait formalisée en l'absence de respect de la condition indiquée ci-dessus sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DU PRET « FACILINVEST » PAR LE CEDANT

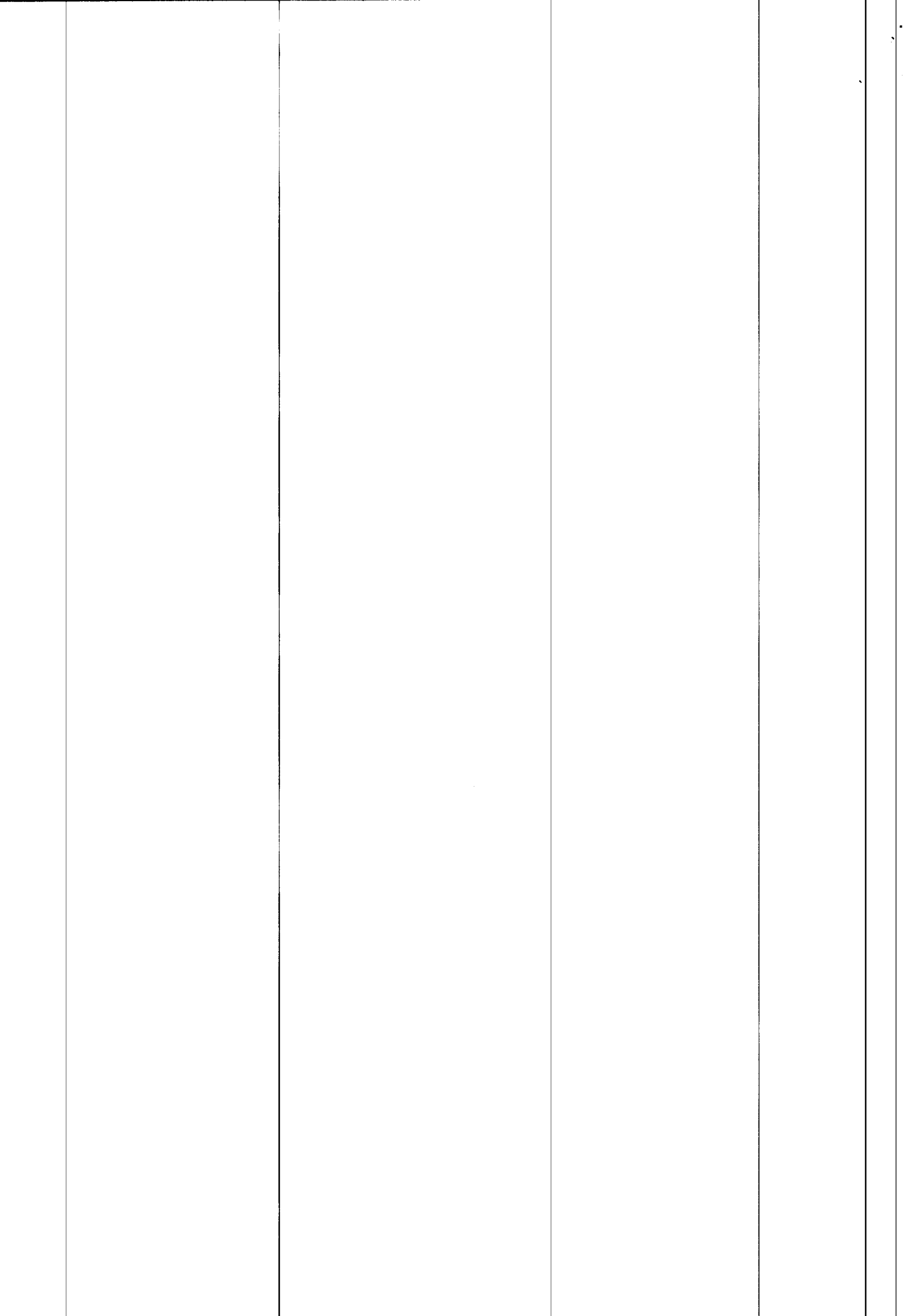
Il est convenu que le CEDANT prendra à sa charge le complet remboursement du prêt « FACILINVEST » souscrit par la Société auprès de la BANQUE TARNEAUD pour le montant du capital restant dû à la date des présentes, soit la somme de 3 370,10 euros.

Ce remboursement ne pourra cependant intervenir qu'une fois la mainlevée des engagements de caution consentis par Monsieur Alexandre CHAPELIN opérée dans les conditions de l'article 7.2 ci-dessus.

Aussi, dans l'hypothèse où la levée des engagements de cautions interviendrait concomitamment à la l'exercice de la promesse de cession prévue à l'article 7 par Monsieur Romain COLLET, ce paiement sera effectué sous la forme d'un paiement par délégation par Monsieur Romain COLLET au nom et pour le compte du CEDANT. Le montant de ce paiement direct effectué par Monsieur Romain COLLET au profit de la BANQUE TARNEAUD sera alors déduit du prix de cession des parts sociales.

Dans l'hypothèse où la levée des engagements de cautions interviendrait avant l'exercice de la promesse de cession par Monsieur Romain COLLET, Monsieur Alexandre CHAPELIN remboursera directement la BANQUE TARNEAUD, concomitamment à celles-ci.

AC JP⁵
RC



ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT – ENGAGEMENT PARTICULIER DES CESSIONNAIRES

Le CEDANT déclare que son compte courant dans la Société a été intégralement remboursé préalablement aux présentes, aucun compte courant à son nom n'apparaissant dans la comptabilité de la Société A2 au 29 février 2012.

Le CESSIONNAIRE s'engage à faire le nécessaire à l'effet que le CEDANT soit déchargé, dans le meilleur délai, de ses engagements de caution envers les établissements de crédit de la Société, et au besoin à cet effet à se substituer purement et simplement dans ces engagements de caution, et ce au plus tard pour le 27 juillet 2012.

ARTICLE 10 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CEDANT a consenti au CESSIONNAIRE, à titre de condition essentielle à la réalisation de l'opération et en vertu d'un acte sous seing privé distinct en date de ce jour, une garantie d'actif et de passif portant sur les titres de la Société.

Cette garantie forme un tout indivisible avec le présent acte de cession.

Cette garantie est assortie d'un seuil de garantie de 5 000 € et d'un plafond de 10.000 €.

Les comptes arrêtés au 29 février 2012 serviront de référence à cette convention de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 11– CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le CEDANT s'engage expressément et irrévocablement, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement en qualité de salarié, dirigeant, associé, bailleur de fonds, commanditaire ou autrement, à toute entreprise autre que la Société A2, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant des activités de bar ou restauration et exploitant un établissement installé sur la plage de LA BAULE (44) ou la plage de PORNICHET (44).

Cet engagement est souscrit à compter du jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE jusqu'au terme d'une période de 5 années, sur les plages de PORNICHET et de LA BAULE.

La présente clause ne fera pas obstacle à la gestion et/ou l'exploitation par le CEDANT de tout fonds de commerce de bar et/ou restauration établi le cas échéant sur la commune de PORNICHET et de LA BAULE, à la condition toutefois que ce fonds ne dispose d'aucune emprise ou terrasse sur la plage.

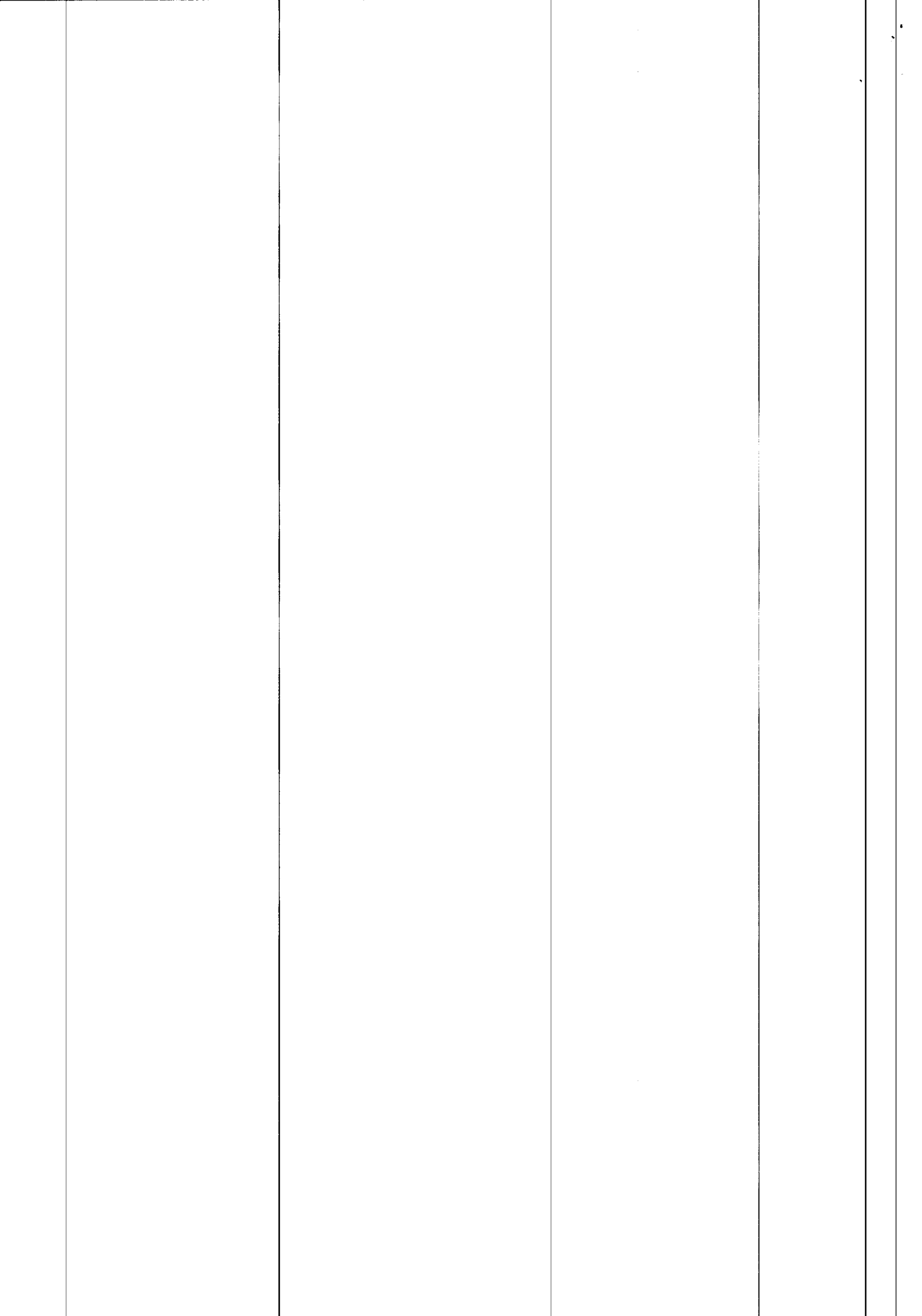
Pendant la même période, le CEDANT s'interdit de révéler toute information quelconque concernant la Société A2, qui aurait été en sa possession du fait de sa qualité d'associé ou de dirigeant.

ARTICLE 12 – REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Le CEDANT remet au CESSIONNAIRE, ce jour :

- une lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité aucune de Monsieur Alexandre CHAPELIN de ses fonctions de gérant de la Société, et de toutes autres fonctions de quelque nature que ce soit, y compris salariées le cas échéant, exercées au sein de ladite SOCIETE ;
- le registre d'assemblée à jour de la Société ;

AC JP 6
RC



- tous moyens de paiement (cartes bancaires, carnets de chèques...) de la Société qui seraient en sa possession, ainsi que tous téléphones et ordinateurs portables appartenant le cas échéant à la Société ;
- les clefs de l'établissement appartenant à la Société.

ARTICLE 13 – DEMISSION DU GERANT – MODIFICATION DES STATUTS

Par lettre en date de ce jour, Monsieur Alexandre CHAPELIN a notifié à la société sa démission de ses fonctions de gérant à compter de ce jour sans indemnité.

Il est procédé ce jour à une modification des statuts de la Société par laquelle les associés de la Société A2 décident que le gérant de la Société devra obtenir l'accord préalable des associés représentant les trois-quarts des parts sociales pour procéder à :

- toute cession d'actifs ou du fonds de commerce de la Société ;
- la souscription de tout emprunt excédant un montant de 15.000 €, et de manière générale la conclusion de toute opération de crédit excédant ce montant ;
- la délivrance de toute garantie excédant 15.000 € ;
- la création ou la fermeture de tout établissement ;
- la signature de tout bail, ou contrat de location gérance.

ARTICLE 14 – NOVATION

Les Soussignés décident que les présentes n'emportent aucune novation ou modifications aux clauses, charges et conditions du Protocole régularisé le 2 mars 2012, autres que celles expressément stipulées comme telles aux présentes et dans l'acte de cession du 22 mai 2012.

En conséquence, les termes dudit Protocole non modifiés par les présentes, demeurent applicables dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à la conclusion et à l'exécution des présentes et de leurs suites relèvera du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS DES PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration des plus-values liée à la présente cession ainsi qu'aux éventuelles remises en cause des sursis ou reports d'imposition liés aux opérations antérieures.

ARTICLE 17 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du protocole ou ses effets juridiques.

ARTICLE 18 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie supportera la charge de ses conseils respectifs.

Le CESSIONNAIRE supportera seul les droits d'enregistrement liés à la cession de titres, à hauteur de 462 euros.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 20 – INTERVENTION DE MADAME PUIG

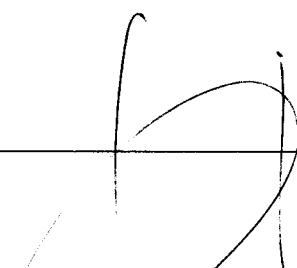
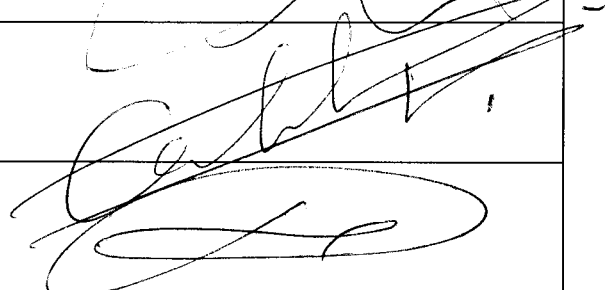
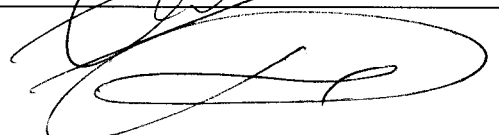
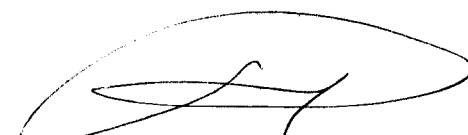
Madame Marie-Françoise PUIG, épouse commune en biens de Monsieur José PUIG intervient aux présentes et déclare avoir été informée au préalable de l'acquisition par son époux des 810 parts sociales de la Société A2, dans les termes indiqués par le présent acte, et moyennant le prix global de 21 600 €. Elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts souscrites par son époux.

ARTICLE 21 – ANNEXES

Est annexé au présent acte :

- le pouvoir spécial de Madame Marie Françoise PUIG.

Fait à NANTES,
Le 22 juin 2012
En sept exemplaires originaux.

MONSIEUR ALEXANDRE CHAPELIN	
MONSIEUR ROMAIN COLLET	
MONSIEUR JOSE PUIG	
MADAME MARIE-FRANÇOISE PUIG Représentée par Monsieur José PUIG	

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST

Le 28/06/2012 Bordereau n°2012/1 312 Case n°3

Enregistrement : 462 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cent soixante-deux euros

Montant reçu : quatre cent soixante-deux euros

L'Agent des impôts

Ext 3564

DUPLICATA

Martine LOISEAU

Agent Administratif des Finances Publiques

[illegible]

SARL A2

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros

Siège social : 130 boulevard des Océanides

44380 PORNICHER

481 203 248 RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS

Cestivie Centorle

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cestivie Centorle', written over two horizontal lines.

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2012

[illegible]

SARL A2

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 30 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : Sis 130, BOULEVARD DES OCEANIDES

44380 PORNICHE (LOIRE ATLANTIQUE)

STATUTS

TITRE I

FORMÉ - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Gestion d'un fonds de commerce de bar, restaurant, et de toute activité liée à la restauration ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SARL A2"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PORNICHE (Loire Atlantique) Sis 130, Boulevard des Océanides.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Alexandre CHAPELIN,
la somme de quinze mille euros | 15 000 € |
| - Mademoiselle Amélie JANSON,
la somme de quinze mille euros | 15 000 € |

Montant total des apports en numéraire :

trente mille euros	30 000 €
--------------------------	----------

Ladite somme correspond à la souscription de trois mille (3 000) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 8 février 2005, par la Caisse d'Epargne, agence de LA BAULE, 214 Avenue de Tassigny pour le compte de la société en formation.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 22 mai 2012, Monsieur Alexandre CHAPELIN a cédé 750 parts sociales lui appartenant à Monsieur José PUIG.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 22 juin 2012, Monsieur Alexandre CHAPELIN a cédé 810 parts sociales lui appartenant à Monsieur José PUIG.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Alexandre CHAPELIN
Numérotées de 1 à 1 440, | 1 440 parts |
| - Monsieur José PUIG
Numérotées de 1 441 à 3 000, | 1 560 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3 000 parts
---	-------------

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient alors en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les parts souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la date à laquelle l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

[illegible]

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CÉSSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-

[illegible]

époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, prendre les décisions suivantes :

- toute cession d'actifs ou du fonds de commerce de la Société ;
- la souscription de tout emprunt excédant un montant de 15.000 €, et de manière générale la conclusion de toute opération de crédit excédant ce montant ;
- la délivrance de toute garantie excédant 15.000 € ;
- la création ou la fermeture de tout établissement ;
- la signature de tout bail, ou contrat de location gérance.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

[illegible]

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable; gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du code de commerce.

--

--

--

--

--

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la

[illegible]

SARL A2
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : 130 boulevard des Océanides
44380 PORNICHET
481 203 248 RCS SAINT NAZAIRE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2012**

L'an deux mille douze,
Le 22 juin,
A 9 heures,

Les associés de la Société SARL A2, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 130 boulevard des Océanides 44380 PORNICHET, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Alexandre CHAPELIN, propriétaire de 2 250 parts sociales,
Monsieur José PUIG, propriétaire de 750 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Romain COLLET, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de la cession de 810 parts au profit de Monsieur José PUIG,
- Démission de Monsieur Alexandre CHAPELIN de ses fonctions de gérant,
- Limitation des pouvoirs de la gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

ACJP
RL

[illegible]

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Alexandre CHAPELIN, de céder 810 parts sociales numérotées de 1 441 à 2 250 lui appartenant dans le capital de la Société, à Monsieur José PUIG, demeurant 17 avenue André Le Nôtre 44500 LA BAULE, déclare expressément autoriser cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Alexandre CHAPELIN de ses fonctions de gérant par courrier remis ce jour en main propre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de limiter les pouvoirs du gérant de la Société afin que les décisions ci-après soient soumises à l'accord préalable des associés représentant les trois-quarts des parts sociales :

- toute cession d'actifs ou du fonds de commerce de la Société ;
- la souscription de tout emprunt excédant un montant de 15.000 €, et de manière générale la conclusion de toute opération de crédit excédant ce montant ;
- la délivrance de toute garantie excédant 15.000 € ;
- la création ou la fermeture de tout établissement ;
- la signature de tout bail, ou contrat de location gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et constatant le dépôt, concomitamment à la présente assemblée, de l'acte de cession de parts sociales au profit de Monsieur PUIG au siège social, décide, que les articles 7 et 8 des statuts sont de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ACJP₂
RC

ARTICLE 7 - APPORTS

L'article est complété comme suit :

« Par acte sous seing privé en date à NANTES du 22 juin 2012, Monsieur Alexandre CHAPELIN a cédé 810 parts sociales lui appartenant à Monsieur José PUIG ».

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Alexandre CHAPELIN
Numérotées de 1 à 1 440, | 1 440 parts |
| - Monsieur José PUIG
Numérotées de 1 441 à 3 000, | 1 560 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	----- 3 000 parts »
---	------------------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide également que l'article 14 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

L'article est complété comme suit :

« Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, prendre les décisions suivantes :

- toute cession d'actifs ou du fonds de commerce de la Société ;
- la souscription de tout emprunt excédant un montant de 15.000 €, et de manière générale la conclusion de toute opération de crédit excédant ce montant ;
- la délivrance de toute garantie excédant 15.000 € ;
- la création ou la fermeture de tout établissement ;
- la signature de tout bail, ou contrat de location gérance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AC J3D
RC

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Alexandre CHAPELIN

Monsieur José PUIG

Monsieur Romain COLLET

AC⁴
RC

